



REPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE D'AUTUN

A R R E T E

Portant réglementation de
La Pêche dans le Plan d'Eau du Vallon
N°433/2021 – Permanent
annule et remplace l'arrêté n°323/2021

Le Maire de la Ville d'Autun,

Vu le titre III du livre IV du Code de l'Environnement,
Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 1991 fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories ;
Vu le Décret n°2019-352 du 23 avril 2019 modifiant diverses dispositions du Code de l'Environnement relatives à la pêche en eau douce, dont la réouverture du brochet au dernier samedi d'avril, et mesures de protection d brochet en 1ère catégorie piscicole ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2013007-0023 du 7 janvier 2013 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de Saône-et-Loire, consolidé avec l'arrêté préfectoral n°71-2016-12-29-004 ;
Vu l'arrêté n°121 du 20 avril 2021 donnant délégation de fonction et de signature à Madame Cathy Nicolao, 1^{ère} adjointe déléguée à l'Action Cœur de Ville, à l'occupation du domaine public, à la vie du citoyen, à la vie associative, à la communication et à l'événementiel ;
Vu l'arrêté municipal 085/2012 du 31 janvier 2020 réglementant la pêche dans le plan d'eau de Vallon ;
Sur proposition de l'Association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique (A.A.P.P.M.A.) « Union Gaule Autunoise - Pêcheurs Morvandiaux » ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté municipal 323/2021 du 9 juillet 2021 réglementant la pêche dans le plan d'Eau du Vallon est abrogé.

Article 2 : La pêche dans les eaux du lac d'Autun et dans le secteur réservé à cette activité, sera exercée sous le contrôle de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique (A.A.P.P.M.A.) « Union Gaule Autunoise – Pêcheurs Morvandiaux » sous l'autorité de la Fédération de Saône-et-Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique, conformément aux dispositions des articles suivants, à la réglementation nationale sur la pêche s'appliquant aux eaux de deuxième catégorie et au règlement particulier du plan d'eau édicté par l'A.A.P.P.M.A., sus citée.

Article 3 : Nul ne pourra pêcher dans le plan d'eau s'il n'est pas en conformité avec la réglementation applicable à la pêche dans les eaux de deuxième catégorie (carte de pêche, respect des modes de pêche autorisés,...) et au règlement particulier du plan d'eau édicté par l'A.A.P.P.M.A. Union Gaule Autunoise – Pêcheurs Morvandiaux.

Article 4 : L'A.A.P.P.M.A. Union Gaule Autunoise – Pêcheurs Morvandiaux aura le devoir de constater, détecter et signaler à la ville d'Autun, à la Fédération de Saône-et-Loire pour la pêche et la protection en milieu aquatique, toutes pollutions ou causes de pollutions possibles.

Article 5 : L'A.A.P.P.M.A. Union Gaule Autunoise – Pêcheurs Morvandiaux prendra à sa charge tous les alevinages du lac. Elle sera seule habilitée à procéder à ces alevinages avec des poissons pour lesquels un certificat sanitaire aura été préalablement délivré.

Article 6 : L'amorçage est autorisé sous réserve du respect du règlement particulier du plan d'eau édicté par l'A.A.P.P.M.A. Union Gaule Autunoise – Pêcheurs Morvandiaux.

Article 7 : La pêche ne pourra être pratiquée que dans les zones délimitées et signalées par les panneaux. Deux zones de pêche permanentes sont prévues et une zone de pêche saisonnière est installée coté piscine pour une autorisation de la pêche du 16 octobre au 14 avril inclus de chaque année.

Les modes de pêche suivants sont notamment interdits :

- la pêche à partir d'une embarcation (barque, pédalo, bateau pneumatique) ;
- la pêche à l'aide d'un bateau téléguidé ;
- la pêche à plus de deux lignes pendant la période de fermeture de la pêche du brochet ;
- le pêche à plus de trois lignes pendant la période d'ouverture de la pêche du brochet ;
- la pêche à plus de 50 mètres de la rive.

La pêche en « Float-Tube » est autorisée lors de concours. Une demande spécifique par écrit, doit être adressée à la Ville d'Autun au minimum 1 mois avant la date souhaitée.

Article 8 : La ville d'Autun se réserve le droit d'utiliser la totalité du plan d'eau pour une manifestation exceptionnelle ou problème technique majeur.

Article 9 : L'A.A.P.P.M.A. Union Gaule Autunoise – Pêcheurs Morvandiaux fera assurer une surveillance en employant ses gardes particuliers. Cette surveillance, outre celle de la pratique de la pêche aura pour objet de faire respecter la propreté sur son parcours de pêche.

Article 10 : L'A.A.P.P.M.A. Union Gaule Autunoise – Pêcheurs Morvandiaux aura obligation d'organiser la lutte contre les animaux nuisibles, notamment les rats musqués (*Ondatra zibethica*), les ragondins (*Myocastor coyas*) dans le respect des modes de destruction autorisés.

Article 11 : L'A.A.P.P.M.A. Union Gaule Autunoise – Pêcheurs Morvandiaux s'engage après accord de la ville à faire procéder à tous faucardages utiles.

Article 12 : La circulation des véhicules motorisés autres que ceux des services municipaux est strictement interdite sur les bords du plan d'eau. Les véhicules devront obligatoirement être stationnés sur le parking prévu à cet effet.

Article 13 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbaux et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

Article 14 : M. le Directeur Général des Services de la Ville d'Autun, Messieurs le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie d'Autun, les gardes de l'A.A.P.P.M.A. Union Gaule Autunoise – Pêcheurs Morvandiaux, la Police Municipale, les agents de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, les Agents de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les formes habituelles, et dont ampliation leur sera adressée.

Envoyé en préfecture le 10/09/2021
Reçu en préfecture le 10/09/2021
Affiché le 10/09/2021
ID : 071-217100148-20210910-REGL_433_2021-AR

Autun, le 10 septembre 2021

Pour le Maire,
La 1^{ère} adjointe
Cathy Nicolao

